

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Cci : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-10807
Date : 5 juin 2023 09:03:00
Pièces jointes : [Liste Gartner V3.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 18 mai 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« 1- La liste de tous les contrats octroyés par votre Ministère à l'entreprise de technologie de l'information « Gartner », depuis cinq ans. Idéalement, mais sans s'y obliger, j'aimerais que cette liste précise la date de l'octroi, le mode d'octroi (gré à gré, appel d'offres, etc.), le titre du contrat (et/ou une brève description) et le montant du contrat. (De plus, idéalement, le document transmis serait un document de type « Excel ».)

« 2- La liste de tous les fonctionnaires et membre du cabinet ayant participé à un « sommet » ou à un « congrès » organisé par l'entreprise de technologie de l'information « Gartner » au cours des cinq dernières années.

« Pour chacun de ces événements, j'aimerais obtenir la liste des personnes ayant participé et toutes les dépenses remboursées par l'État associées à cette personne, nommément billets d'avion, hôtel, repas, etc. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2,1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient un document relativement à votre demande.

Concernant le point un, vous trouverez, ci-joint, un document d'une page contenant les renseignements visés. Notez que ces informations sont publiques et sont disponibles sur le site Web du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Concernant le point deux, aucun membre du personnel a assisté à des conférences. Par conséquent, le Ministère n'a pas de document.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**
Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

Liste des contrats octroyés à l'entreprise Gartner au cours des 5 dernières années
Ministère des Finances du Québec

Description	Date d'octroi	Montant	Mode d'octroi	Référence	Hyperlien
Abonnement annuel: Gartner for IT Leaders Reference (période : 2023-03-01 au 2024-02-28)	2023-03-20	38 020,00 \$	COMMANDE DE BIENS / DEMANDE D'EXÉCUTION	Selon les termes et conditions du contrat cadre 999737864 du Centre d'acquisitions gouvernementales ayant pour titre : <i>Services de courtage d'information en technologies de l'information pour les parties au regroupement d'achats</i>	https://www.seao.ca/OpportunityPublication/ConsulterAvis/Recherche?ItemId=6a01e7c9-e4c6-4ab8-a46d-e733c3a2c121&callingPage=2&searchId=2f0c0ca0-2086-4b20-93c4-b01300f60747&VPos=399.9999694824219
Abonnement annuel: Gartner for IT Leaders Reference (période : 2022-03-01 au 2023-02-28)	2022-02-24	35 750,00 \$	COMMANDE DE BIENS / DEMANDE D'EXÉCUTION	Selon les termes et conditions du contrat cadre 999737864 du Centre d'acquisitions gouvernementales ayant pour titre : <i>Services de courtage d'information en technologies de l'information pour les parties au regroupement d'achats</i> (voir l'hyperlien ci-dessous)	Voir l'hyperlien ci-dessus
Abonnement annuel: Gartner for IT Leaders Individual Access Advisor (période: 2021-03-01 au 2022-02-28)	2021-03-15	47 677,00 \$	COMMANDE DE BIENS / DEMANDE D'EXÉCUTION	Selon les termes et condition du contrat cadre 999734832 du Centre de services partagés du Québec ayant pour titre : <i>Service de courtage d'information en technologies de l'information pour les parties au regroupement d'achats</i>	https://www.seao.ca/OpportunityPublication/ConsulterAvis/Recherche?ItemId=45595161-172c-4724-819d-92414504381c&callingPage=2&searchId=cba9f028-0be3-47bc-b55a-b01300ffcf8&VPos=300

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.